

Police des constructions

LATC 103, alinéa 1. Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. Les articles 69a, alinéa 1, et 72a, alinéa 2, sont réservés.

LATC 128, alinéa 1. Aucune construction nouvelle ou transformée ne peut être occupée sans l'autorisation de la municipalité. Cette autorisation, donnée sous la forme d'un permis, ne peut être délivrée que si les conditions fixées par le permis de construire ont été respectées et si l'exécution correspond aux plans mis à l'enquête. Le préavis de la commission de salubrité est requis.

Les procédures à respecter sont régies par :

- loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC)
- règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (RLATC)

Une demande accompagnée des annexes nécessaires doit être déposée au greffe municipal avant le début des travaux. **Ceux-ci ne commenceront pas avant que le permis de construire ou l'autorisation municipale ne soient accordés.**

En cas de projets de construction complexes, il est recommandé de prendre contact avec le municipal responsable avant de déposer une demande de permis de construire. N'hésitez pas à prendre rendez-vous pour un entretien préliminaire.

Autorisations de construire

Autorisation de construire soumise à enquête publique

Réglementée par les articles 103 LATC et 68 RATC, cette autorisation concerne toutes les constructions importantes.

La demande doit être déposée au greffe municipal en 7 ou 3 exemplaires, en fonction du projet, et comprendra les documents obligatoires (article 69 RATC) :

- plan de situation du géomètre,
- plan(s) de l'ouvrage établis par un mandataire inscrit au registre des mandataires qualifiés tenu par la CAMAC,
- questionnaire général - demande de permis de construire et ses annexes,
- tableau explicatif du calcul du CUS.

La demande de permis est réceptionnée par la Municipalité et transmise au Service Technique Communal pour validation technique. Après analyse par la Municipalité du rapport du service technique communal, la Municipalité autorise celui-ci à transmettre le dossier à la Centrale des autorisations de l'Etat de Vaud (CAMAC) pour l'obtention des éventuelles décisions ou autorisations cantonales.

L'ouvrage fait l'objet d'une publication dans la Feuille des avis officiels (FAO) et dans un journal régional (Echo du Gros-de-Vaud) au moins.

La demande de permis de construire et ses annexes, sont tenues à disposition du public pendant le délai d'enquête (30 jours) à l'administration communale.

Cette procédure est soumise à la délivrance d'un permis de construire. Le document est rédigé par le Service Technique Communal et soumis pour approbation à la Municipalité. Après approbation et paiement des émoluments par le requérant, le permis de construire est délivré, date de délivrance = date d'approbation par la Municipalité.